

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 01-2022-0017
relatif à la réalisation d'un forage, 241 chemin du Sablon sur la commune de FEILLENS**

La Préfète de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2022, présentée par la SAS Écurie Mathieu MATHURIN, représentée par Monsieur Mathieu MATHURIN, relative à la réalisation d'un forage, 241 chemin du Sablon, sur la commune de FEILLENS ;

Considérant qu'au terme des instructions administrative et technique le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné récépissé à :

La SAS Écurie Mathieu MATHURIN, représentée par Monsieur Mathieu MATHURIN, de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage, 241 chemin du Sablon, sur la commune de FEILLENS.

Références cadastrales :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
La Bertoude Est	D	2652	X : 798118,88	Y : 2150779,37

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux sans délai.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Pour ce faire, il doit communiquer à cet établissement un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

La copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de **FEILLENS** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2022

Le chef de service,
Signé : Jean ROYER